

Loi (10147)

d'application de la loi fédérale sur les routes nationales (L 1 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 61 de la loi fédérale sur les routes nationales (ci-après : loi
fédérale), du 8 mars 1960,
vu la modification de la loi fédérale, du 6 octobre 2006,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Souveraineté et propriété

¹ Les routes nationales sont placées sous la souveraineté de la Confédération et lui appartiennent.

² Les installations annexes, au sens de l'article 7 de la loi fédérale, appartiennent au canton.

Art. 2 Délimitation

Le réseau des routes nationales est délimité par l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales.

Chapitre II Construction des routes nationales

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le département en charge des constructions et des technologies de l'information (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi.

² Il collabore notamment avec les services fédéraux pour l'élaboration du plan directeur, des projets généraux et des projets définitifs, en s'appuyant sur le plan directeur du réseau routier prévu par l'article 2 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

³ En outre, le département statue, après avoir entendu l'office fédéral, sur les demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones réservées et des alignements.

Art. 4 Projets généraux

¹ Les routes nationales doivent figurer dans les projets généraux.

² Les projets généraux, établis conformément à l'article 13 de la loi fédérale, sont soumis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées. Ils sont rendus publics par :

- a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;
- b) un affichage dans les communes intéressées;
- c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.

³ Durant le délai d'enquête, les propriétaires et autres intéressés peuvent adresser leurs observations par lettre recommandée à la mairie.

⁴ Dès la clôture de l'enquête, la mairie transmet le dossier au département, accompagné du préavis du conseil municipal.

⁵ Le Conseil d'Etat communique ensuite à l'office fédéral ses propositions, accompagnées des préavis municipaux.

Art. 5 Zones réservées

¹ La fixation des zones réservées, conformément à l'article 14 de la loi fédérale, est rendue publique par les soins du département par :

- a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;
- b) un affichage dans les communes intéressées;
- c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.

² Ces publications mentionnent les voies de droit ouvertes par la législation fédérale.

³ Tout intéressé peut consulter les plans à la mairie et faire usage du droit de recours prévu par la législation fédérale.

Art. 6 Projets définitifs

¹ Les projets définitifs, établis conformément à l'article 21 de la loi fédérale, sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées. Ils sont rendus publics par :

- a) une insertion dans la Feuille d'avis officielle;
- b) un affichage dans les communes intéressées;
- c) le dépôt des plans dans les mairies desdites communes.

² Durant le délai d'enquête, les propriétaires et autres intéressés peuvent adresser leurs oppositions et revendications à l'office fédéral.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

⁴ Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de 3 mois pour faire parvenir son préavis à l'office fédéral.

⁵ La procédure simplifiée prévue à l'article 28a de la loi fédérale est réservée.

Chapitre III Entretien des routes nationales

Art. 7 Compétences

¹ L'entretien et l'exploitation des routes nationales relèvent de la compétence de la Confédération.

² Le Conseil d'Etat est cependant compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Il peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres cantons pour l'exécution en commun de cette tâche.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Clause abrogatoire

La loi d'application de la loi fédérale sur les routes nationales, du 3 mars 1977, est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

Les voies publiques cantonales comprennent les routes cantonales, selon carte annexée à la présente loi, ainsi que les quais, ponts, places et tunnels.

Art. 15 Débouchés (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour des raisons de sécurité de la circulation, interdire ou restreindre l'accès des propriétés riveraines sur les routes du réseau routier primaire et secondaire dans la mesure où les riverains ne sont pas privés de tout accès au réseau des artères publiques.

² Le département peut exiger que les propriétaires aménagent ou modifient les débouchés sur la voie publique dans la mesure nécessaire à assurer la sécurité de la circulation. En cas de nouvelle correction de chaussée, les frais sont à la charge de l'autorité qui a ordonné les travaux.

Art. 96, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat établit les listes descriptives des routes cantonales et des routes communales principales figurant sur la carte annexée à la présente.